

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 17 Novembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2017319-0001 du 15 novembre 2017 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes à la suite de la démission du maire de Puyvalador

### **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPCERET/2017318-0001 du 14 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Céret, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2017318-0001 du 14 novembre 2017 (avenant n° 1 à la convention pluriannuelle (2016 2019) d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les centres anciens de la communauté de communes Conflent Canigou

## **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis – Demande de réalisation d'un ensemble immobilier de 1 395,05 m<sup>2</sup> de surface de vente : chemin de l'étang long à Perpignan (66000)

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Pole Offre de Soins et Autonomie**

<b>Document</b>	<b>N°RAA</b>
Décision tarifaire n° 2801 portant modification du prix de journée 2017 - IME LA MAURESQUE	2017319 - 001
Décision tarifaire n° 2794 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 - IEM GALAXIE	2017320 - 001

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Décision de délégation de signature, SIP Perpignan Agly, SIP Perpignan Réart, SIP Perpignan Têt

. Arrêté du 16 novembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT OCCITANIE**

**Direction Écologie**

. Arrêté DREAL/DE/2017319-001 du 15 novembre 2017 Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls, sur la commune de Banyuls

**DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE SNCF**

. Décision du 9 novembre 2017 de déclassement du domaine public ferroviaire

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2017319-0001

#### fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes à la suite de la démission du maire de Puyvalador

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 - Commune de Salbris - déclarant contraire à la Constitution les dispositions du 2<sup>ième</sup> alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu les articles L.2122-8 et L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.258 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Capcir Haut-Conflent modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Capcir Haut-Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la démission de trois conseillers municipaux à Puyvalador, dont celle du maire, entraînant la tenue d'élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal pour élire le nouveau maire de la commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sansa (20/10/2017), Bolquère (23/10/2017) et Sauto (06/11/2017) décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire par application de la loi, soit à 36 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Angles (17/10/2017), Caudiès de Conflent (27/10/2017), Eyne (14/11/2017), Fontrabieuse (09/11/2017), La Cabanasse (13/11/2017), Matemale (09/11/2017), Mont-Louis (14/11/2017), Saint Pierre dels Forcats (11/11/2017), décidant de fixer, par accord amiable, le nombre de sièges du conseil communautaire à 41 ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2017 du conseil municipal de Réal refusant une répartition des sièges du conseil communautaire par application de la loi ;

Considérant qu'un accord local fixant à 41 le nombre de délégués communautaires ne répond pas aux critères de validité fixés par l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

Considérant l'absence d'accord local valable ;

Considérant qu'à défaut d'un accord local, il appartient au représentant de l'État d'arrêter la composition de l'organe délibérant suivant la répartition, dite de droit commun, établie par les III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population à prendre en compte pour la recomposition du conseil communautaire devant intervenir en 2017 est la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au 1<sup>o</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis selon le droit commun, en application des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, est fixé à 36 ;

Considérant que, s'agissant d'élections partielles complémentaires destinées à compléter le conseil municipal d'une commune membre, la composition du conseil communautaire doit être arrêtée préalablement à tout autre acte, notamment la convocation des électeurs dans la commune concernée et également la désignation des conseillers communautaires des autres communes membres qui voient le nombre de leurs représentants augmenter ou diminuer en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes est fixé à **36**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	10
BOLQUERE	4
LA CABANASSE	3
LES ANGLES	3
FORMIGUERES	2
MATEMALE	1
SAINT PIERRE DELS FORCATS	1
LA LLAGONNE	1

MONT LOUIS	1
FONTRABIOUSE	1
EYNE	1
SAUTO	1
PUYVALADOR	1
REAL	1
PLANES	1
AYGUATEBIA-TALAU	1
RAILLEU	1
SANSA	1
CAUDIES DE CONFLENT	1
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées catalanes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE CERET

**ARRÊTÉ**

**n° SPREF/CERET/2017318-0001**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° SPREF/CERET/2017243-0001  
du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques  
des communes de l'arrondissement de Céret pour la période  
du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017240-0001 du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

**SUR** proposition de **M. le Sous-Préfet de CERET** ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2017-2018 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

## COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

- M. GARRIGUE Gérard, 25 bis, 1 rue Jeanne d'Arc – BANYULS-SUR-MER (Liste générale)
- M. REIG Louis, 7 rue Amiral Vilarem – BANYULS-SUR-MER (1<sup>er</sup> bureau)
- M. STECCA Charles, 12 rue des acacias – BANYULS SUR MER (2<sup>ème</sup> bureau)
- Mme LLANTA Danielle, 22 avenue de la République – BANYULS-SUR-MER (3<sup>ème</sup> bureau)

## COMMUNE DE MONTAURIOL

- Mme GRAU Maryse, Le village – MONTAURIOL

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** M. le Sous-Préfet de CERET, Messieurs les Maires de Banyuls-sur-Mer et Montauriol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Céret le, 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Céret,

Gilles GIULIANI



## OPAH-RR

### COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2016 / 2019  
(2 tranches conditionnelles 2020-2021)

CONVENTION DDTM-SVHC 2016 244 001  
**AVENANT N°1**

SIGNEE LE 16/08/2016



ActionLogement 

24

La présente convention est établie :

Entre, **La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO**, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, **représenté par Monsieur Jean CASTEX**, Président

**et l'État**, représenté par **Monsieur Philippe VIGNES**, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Monsieur Francis CHARPENTIER** Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1 et

**et le Conseil Départemental des PYRENEES ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

**et le Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente,

**et Action Logement Région Occitanie**, représenté par **Monsieur Fabien SERIEYS**, Direction Régional

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet, le 11 janvier 2011 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 le 11 mars 2016,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Pyrénées Orientales, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 4 avril 2014.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 06 juillet 2016

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 11 juillet au 13 août en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en date du 27 février 2017

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

### Table des matières

<u>Chapitre I – Objet du présent avenant.....</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre II – Modifications apportées à la convention.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1- Dispositif prévu sur les copropriétés fragiles.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2- Partenariat financier du CD66.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3- Partenariats financiers du CR Occitanie.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 4 - Engagements complémentaires avec Action Logement.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 5 - Instances de pilotage.....</u>	<u>8</u>
<u>Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 6 - Durée de la convention.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 7 - Conditions d'application.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 8 - Transmission de la convention.....</u>	<u>9</u>

## Chapitre I – Objet du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de définir le partenariat du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, du Conseil Régional Occitanie et d'Action Logement ainsi que l'application du programme « Habiter mieux » modifié au 18 janvier 2017 concernant le volet copropriétés fragiles.

## Chapitre II – Modifications apportées à la convention

### Article 1- Dispositif prévu sur les copropriétés fragiles

Le dispositif financier d'aide aux copropriétés fragiles dans le cas des rénovations énergétiques du programme « Habiter Mieux » est applicable dans le cadre de l'OPAH Conflent Canigou (dispositif du 18 janvier 2017). Toute demande concernant ce dispositif devra être présentée préalablement en Commission Locale de l'habitat.

Au vu de l'analyse des documents transmis par l'ANAH et du repérage réalisé à partir du fichier copropriétés de l'ANAH, on dénombre plusieurs copropriétés potentiellement fragiles sur le territoire de la Communauté de Communes Conflent-Canigó. Sur les 47 communes appartenant à cette communauté, seules les communes de Prades, Catllar, Los Masos, Codalet, Ria-Sirach et Taurinya sont étudiées. Les fichiers infra-communaux de l'ANAH n'étudiant que les zonages en aires urbaines (Insee 2010), les communes notamment de Mollitg-Les-Bains, Vernet-Les-Bains, Villefranche-de-Conflent et Vinça ne sont pas étudiées.

83 copropriétés sont classées C et D (toutes résidences confondues). Elles se répartissent principalement sur Prades (pour 75 d'entre elles soit 90%) et sur Ria-Sirach, Catllar, Codalet, Los Masos et Taurinya (8 copropriétés).

Plus précisément, les copropriétés les plus fragiles « famille D » et potentiellement éligibles au dispositif « Habiter Mieux » copropriétés (copros ayant une part d'au moins 75% de résidences principales), soit 30 copropriétés, se concentrent principalement sur Prades (25 copropriétés soit 83%). Elles se concentrent sur les sections cadastrales suivantes :

<b>Nom de commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Nombre de copropriétés</b>
Catllar	66045__C	2
Los Masos	66104__ZA	1
Prades	66149__AL	2
	66149__AT	1
	66149__AY	3
	66149__AZ	1
	66149__BA	3
	66149__BB	5
	66149__BC	2
	66149__BD	4
	66149__BE	4

Ria-Sirach	66161__C	1
	66161__D	1
<b>Total</b>		<b>30</b>
<b>Résultat</b>		

Cf carte de Prades – Copropriétés les plus fragiles (famille D) et potentiellement éligibles au dispositif « Habiter Mieux » Copropriétés (résidences principales >75%).

Ces copropriétés peuvent concentrer des ménages aux revenus modestes et concernés par une situation de précarité. C'est pourquoi, l'opérateur du suivi-animation de l'OPAH conseillera et informera les syndicats et les copropriétaires du dispositif Habiter Mieux copropriété fragile et, lorsque la copropriété n'est pas éligible à ce régime, aux autres aides mobilisables.

L'opérateur s'assurera de l'éligibilité de toutes les copropriétés ayant pour projet des travaux de rénovation énergétique. Dès qu'une copropriété est éligible au dispositif, l'opérateur assurera les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant l'accompagnement technique, social, administratif, juridique et financier telles qu'exigées dans l'instruction de l'Anah.

Rappel : convention initiale, les objectifs relatifs aux copropriétés, quel que soit le dispositif, sont: 3 logements ou lots traités dans le cadre d'aide spécifique aux syndicats de copropriétaires.

## Article 2- Partenariat financier du CD66

### 2.1 Règles d'application

Le Département s'est fixé comme priorité dans le cadre de sa politique d'accès et de maintien vers et dans le logement, la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique et le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie.

Dans le cadre de cette opération programmée le département apportera ses financements selon les modalités ci après.

Les dossiers de financements seront soumis pour avis préalable, en parallèle de la CLAH à la Commission Insertion et Logement (CIEL) du département avant soumission au vote des élus de l'Assemblée départementale

Type de dossiers travaux	Ressources	Montant d'aide du CD 66
PO LHI/TD	Modestes et très modestes	2 400,00 €
PO Autonomie	Modestes et très modestes	1 200,00 € (+400€ si FART)
PO précarité énergétique	Très modestes	1 600,00 €
PB indigne et dégradé		2 400,00 €
Copropriétés		1 500 € /logement

### 2.2. Montants prévisionnels du CD 66

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental à l'opération est de 299.500€

pour 5 ans, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
enveloppes prévisionnelles	59 900,00 €	59 900,00 €	59 900,00 €	59 900,00 €	59 900,00 €
Dont aide aux travaux	49 900,00 €	49 900,00 €	49 900,00 €	49 900,00 €	49 900,00 €
<i>Dont aide aux travaux liés à habiter mieux</i>	<i>18 000,00 €</i>				
Dont aide à l'ingénierie	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

### Article 3- Partenariats financiers du CR Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

M  
P5

#### Article 4 - Engagements complémentaires avec Action Logement

L'avenant du 22 juillet 2016 à la convention ANAH / Action Logement du 15 février 2015 vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaire bailleur et locataire du secteur privé. Il met en œuvre un dispositif global alliant rénovation du logement, notamment thermique (programme Habiter Mieux) et sécurisation de la gestion locative facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés à revenus modestes voire très modestes.

L'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement de 50 M € sur 2016 et 2017 soit un financement total de 100 M€ par an en contrepartie de réservations pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative.

**La communication sur les dispositifs et les actions en synergie au niveau local de tous les acteurs (Action Logement, Anah, Collectivité locale et opérateurs) constitue un facteur important pour la réussite de cette coopération.**

Action Logement, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès au logement des salariés, voit dans ce partenariat la possibilité de diversifier son offre locative en construisant une solution d'offre sociale privée pour compléter l'offre de logements conventionnés proposée par les bailleurs sociaux.

La convention prévoit de faciliter le partenariat local dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU / ANAH dans le but de permettre l'articulation de nos interventions et de satisfaire nos objectifs respectifs.

L'intervention d'Action Logement dans la convention d'OPAH-RR Conflent Canigou confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et **de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.**

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires : Action Logement, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, dispose d'une expertise pour répondre à ces besoins ;
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : La Garantie VI-SALE, les aides Loca-Pass® (avance et garantie), les dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes® ;
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE®: Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement.
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs, Action Logement participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage.

*Objectifs quantitatifs :*

Pour Action Logement, il est prévu la réservation de 6 logements conventionnés, soit 2 logements/an. Ils sont réservés pour le logement des salariés des entreprises privées assujettis à la PEEC. Les objectifs annuels de réservation sont ainsi déclinés:

2017 : 2 logements

2018 : 2 logements

2019 (janvier à juillet): 2 logements

Dans l'hypothèse où l'objectif de l'année N ne serait pas atteint, il serait reporté l'année suivante.

**Article 5 - Instances de pilotage**

Les représentants du Conseil Régional et d'Action Logement sont intégrés aux Comités de Pilotage techniques et stratégiques.

**Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée**

**Article 6 - Durée de la convention**

Le présent avenant prend effet au démarrage de l'OPAH soit le 16 août 2016 en ce qui concerne les financements du Conseil Départemental pour les dossiers individuels non encore soldés par l'ANAH.

En ce qui concerne les aides du Conseil départemental, elles prendront effet à compter de la date d'effet de la convention initiale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En ce qui concerne l'éco chèque, le dispositif est applicable dès lors que le dossier est éligible, quel que soit la date de la demande.

## Article 7 - Conditions d'application

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## Article 8 - Transmission de la convention

L'avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 6 exemplaires à Prades, le 14/11/17

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté  
Communes Conflent Canigo

Jean CASTEX

Pour l'État,  
Le préfet

Philippe VIGNES

Pour l'Anah,  
Le délégué

Philippe JUNQUET



Pour le Département,  
La Présidente,

Hermeline MALHERBE

Pour le Conseil Régional,  
La Présidente,

Carole DELGA

Pour Action Logement,  
Le Directeur Régional

Fabien SERIEYS

**Action Logement Services**  
8, avenue José Cabanis  
31130 QUINT-FONSEGRIVES  
Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92  
SAS au capital de 20 millions d'euros  
Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148  
SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 17 novembre 2017

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A PERPIGNAN.

Réunie le 16 novembre 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un ensemble immobilier de 1 395,05 m<sup>2</sup> de surface vente, présentée par la SCI MIDI INVEST agissant en qualité de futur propriétaire immobilier. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 19 septembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section CY N° 202,204,205,206,207,208 et 696, chemin de l'étang long à Perpignan (66000).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax** : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

DECISION TARIFAIRE N°2801 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LA MAURESQUE - 660780313

2017320 - 001

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2550 en date du 25/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 16/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 658.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 242 272.26
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	693 559.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 399 490.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 141 681.58
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	206 749.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 16/11/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

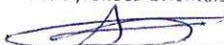
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	358.17	191.53	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON » (660786435) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Départemental  
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°2794 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

2017319-001

IEM GALAXIE - 660786880

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2580 en date du 26/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 15/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	752 839.50
	- dont CNR	121 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 957 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	807 239.23
	- dont CNR	20 666.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 517 607.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 230 469.79
	- dont CNR	141 866.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 069.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 15/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 283.85	351.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

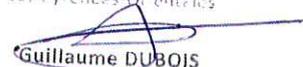
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	445.97	263.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Délégué Régional  
des Pyrénées-Orientales

  
Guillaume DUBOIS



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

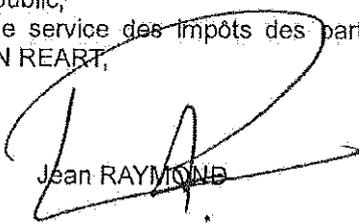
Délégation de signature est donnée Monsieur JOYA Joel à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de 10 mois et de montant de 10 000€

L'agent délégataire ci-dessus désigné peut prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, SIP de PERPIGNAN-REART et SIP PERPIGNAN-TET.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan, le 20 septembre 2017  
Le Comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers  
de PERPIGNAN REART,

Jean RAYMOND





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES  
Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
des Pyrénées Orientales.**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 2 novembre, lundi 24 décembre et lundi 31 décembre 2018.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Perpignan , le 16 novembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE/2017319-001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls, sur la commune de Banyuls-Sur-Mer.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COR n°2017221-003 du 09 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par monsieur le maire de Banyuls le 03 avril 2017, enregistrée sous le numéro 66-2017-00157, et les compléments fournis le 14 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la phase d'examen, en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation unique a dû être complété sur plusieurs points et notamment l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du délai pour recevoir l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, le dossier ne pourra être déclaré recevable dans le délai réglementaire prévu à l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par monsieur le maire de Banyuls le 03 avril 2017, enregistrée sous le numéro 66-2017-00157, concernant l'opération suivante :

**Projet d'aménagement de l'espace portuaire du port de Banyuls sur Mer**

est prorogé jusqu'au 15 février 2018.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le 15 NOV. 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional



Didier KRUGER

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0018-01  
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

### **Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-9 à L.2111-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Pyrénées Orientales en date du 8 septembre 2017 autorisant le déclassement,

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à PERPIGNAN (66) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
PERPIGNAN - 66136	Rue de Munich	IK	1415	1 661
			TOTAL	1 661

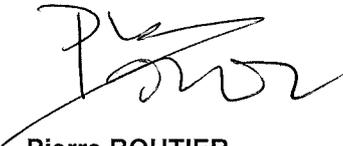
### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département des Pyrénées Orientales.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 9 novembre 2017

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
PERPIGNAN

Section : IK  
Feuille : 000 IK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/08/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 -fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

